



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CG/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 11 février 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24, 28 et 30 janvier 2014 et du 4 février 2014
2. 6582 Projet de loi portant approbation de
 1. l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, signé à Khartoum le 4 août 1963 tel qu'amendé
 2. l'Accord portant création du Fonds africain de développement, signé à Abidjan le 29 novembre 1972 tel qu'amendé- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Entrevue avec Madame Martine Schommer, Directeur de la coopération au développement du ministère des Affaires étrangères et européennes
3. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013
- Rapporteur: Monsieur Marco Schank
- Elaboration d'une prise de position
4. 6551 Projet de loi visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification:
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Luc Frieden, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Jean-Claude Juncker, M. Marc Hansen, Mme Viviane Loschetter, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

Mme Martine Schommer, du Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de la coopération au développement (*pour le point 2*)

M. Arsène Jacoby, du Ministère des Finances (*pour le point 2*)

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Luc Frieden, M. Jean-Claude Juncker

*

Présidence : M. Marc Hansen, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24, 28 et 30 janvier 2014 et du 4 février 2014

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. 6582 Projet de loi portant approbation de

- 1. l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, signé à Khartoum le 4 août 1963 tel qu'amendé**
- 2. l'Accord portant création du Fonds africain de développement, signé à Abidjan le 29 novembre 1972 tel qu'amendé**

En guise d'introduction, Mme Martine Schommer, Directeur de la coopération au développement, salue l'adhésion du Luxembourg à la Banque africaine de développement (BAD), planifiée depuis un certain temps déjà. Elle rappelle que le Luxembourg est déjà membre de la Banque asiatique de développement et souligne que l'adhésion à la BAD est d'autant plus importante que le Luxembourg est très actif en matière d'aide au développement sur le continent africain. La complémentarité entre cette adhésion et la coopération au développement luxembourgeoise s'avère ainsi totale.

Même si l'Aide publique au développement (APD) luxembourgeoise représente 1% du revenu national brut (RNB), son montant ne couvre qu'une partie infime des besoins. Cette rareté exige de la part de la direction de la coopération au développement une gestion optimale de cette aide.

En matière de coopération au développement, le Luxembourg estime utile d'intervenir différemment dans les pays partenaires les moins avancés (PMA) (tel le Niger) dans lesquels l'aide couvre entièrement des projets précis sous forme de dons, les pays

partenaires PMA (tel le Sénégal) dans lesquels l'aide à certains secteurs plus avancés peut prendre la forme de financements mixtes (crédits venant de banques de développement et de l'APD) et les pays à revenus moyens (tel le Cap Vert) dans lesquels des secteurs, comme l'énergie renouvelable, ont atteint un tel degré de maturité qu'ils peuvent être soutenus par le biais de financements mixtes comportant des investissements privés, des crédits de banques de développement et de l'APD.

Dans cette dernière catégorie de pays partenaires, l'APD joue un rôle de multiplicateur et c'est au niveau de ces pays que la complémentarité entre l'adhésion du Luxembourg à la BAD et la coopération au développement plus traditionnelle sera la plus évidente.

L'APD luxembourgeoise pourra ainsi contribuer au financement d'une assistance technique en amont d'un projet de développement pris en charge par la BAD ou financer une assistance technique accompagnant la mise en œuvre d'un projet soutenu par la BAD. Une intervention à travers des bonifications d'intérêt n'est pas envisagée.

Les fonds mis à disposition par le Luxembourg à la BAD pourront soit être logés dans un fonds bilatéral établi par le Luxembourg, soit intégrer des fonds multi-donateurs existants ou bien être réservés à des projets précis. C'est cette dernière possibilité qui sera privilégiée par la coopération luxembourgeoise qui, disposant d'une certaine avance et expérience dans les 9 pays partenaires, pourra présenter avec ces pays partenaires des projets à la BAD afin d'en augmenter le soutien.

Il va de soi que les interactions entre la direction de la coopération au développement et la BAD ont lieu sous la tutelle du ministère des Finances. Le vote du projet de loi 6582 sera suivi de la préparation d'un document stratégique établi par le ministère des Finances et la direction de la coopération au développement afin de déterminer les types de coopération possibles entre le Luxembourg et la BAD et, également, avec les pays partenaires de la coopération au développement luxembourgeoise pour garantir une complémentarité maximale entre APD et adhésion à la BAD.

En réponse à une question, il est précisé que les montants versés au cours des 8 prochaines années à la BAD ne sont pas des montants d'APD supplémentaires, mais qu'ils contribuent à l'APD annuelle sans que celle-ci ne dépasse 1% du RNB. Ils sont imputés sur des articles budgétaires du ministère des Finances.

85% de l'APD luxembourgeoise est financée à partir d'articles budgétaires du ministère des Affaires étrangères, 10% à partir d'articles budgétaires du ministère des Finances et le reste provient d'articles budgétaires d'autres ministères. La coordination des montants et le maintien du budget APD à 1% du RNB sont assurés par la direction de la coopération au développement.

3. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013

Comme les années précédentes, les membres de la Commission prévoient d'examiner les différents points évoqués par la Médiateure dans son dernier rapport d'activité dans le domaine de la fiscalité en présence du directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) et de celui de l'Administration des Contributions directes (ACD).

Avant d'aborder les cas décrits dans le rapport d'activité, le directeur de l'AED tient à fournir les explications suivantes aux membres de la Commission :

- Il apparaît que les relations entre la Médiateure et l'AED se sont dégradées au cours de la dernière année. Pour rappel, la Médiateure intervient, conformément à la loi modifiée

du 22 août 2003, pour recommander au service mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

L'AED, de son côté, est tenue au respect du principe constitutionnel de la légalité et de l'égalité devant l'impôt. De plus, les lois fiscales sont d'ordre public.

Pour ces raisons, il n'appartient pas à l'AED d'entamer des négociations avec la Médiateure au sujet de la caractérisation fiscale de cas précis, si elle (l'AED) est persuadée de la légalité de sa position à leur égard. L'AED considère qu'il convient de faire intervenir les tribunaux pour trancher les questions en droit, conformément à la loi, alors qu'elle est tout-à-fait disposée à discuter au préalable sur des éléments subjectifs (tels la quantification d'une base imposable).

- Il est évident que, du fait que les bureaux d'imposition traitent les données en masse d'environ 63.000 assujettis, des erreurs individuelles de sa part peuvent malheureusement survenir. Il est toutefois également un fait qu'à l'heure actuelle de plus en plus d'assujettis n'ouvrent plus leurs courriers et s'abstiennent de réagir aux courriers de l'AED, jusqu'à l'étape finale du recouvrement forcé.

Taxations d'office

Les taxations d'office effectuées par l'AED sont soumises au cadre juridique suivant :

- le droit communautaire oblige les Etats membres de procéder à une taxation des acquisitions intracommunautaires non déclarées (art. 18ter LTVA). Cette obligation, dénommée « filet de sécurité », s'inscrit dans le cadre de la lutte antifraude ;
- en ce qui concerne les petites entreprises, les opérations internes sont soumises à une instruction directoriale stricte selon laquelle les bureaux d'imposition sont gardés à ne prélever la TVA que sur des montants présumés réalistes des opérations ;
- e.a. l'article 72 de la loi sur la TVA traite de la présomption légale selon laquelle l'assujetti est supposé procéder à des achats dans l'intérêt de réaliser des activités taxables au Luxembourg, à charge de l'assujetti de prouver que ces activités n'ont pas lieu dans le pays.

Le cas évoqué dans le rapport d'activité de la Médiateure peut être résumé comme suit :

Une société à responsabilité limitée est constituée en 2008. Les fondateurs ont résilié le bail conclu pour cette société qui n'a jamais été qu'une coquille sans activités. Aucune facture mettant en compte une TVA n'aurait été émise. Les fondateurs ont oublié de transférer le siège social de la société et la liquidation de la société n'a été clôturée que fin 2012. Dans une clause de l'acte de dissolution de la société, les associés se sont engagés à assurer le paiement de toutes les dettes de la société. Etant donné que la société n'existe plus au siège social statutaire, tous les courriers adressés par l'AED lui ont été retournés. Suite à une visite des lieux, l'AED a constaté que la société n'existe plus à cette adresse. Au cours du mois d'avril 2011, l'AED a notifié cependant à la même adresse des taxations d'office pour les années 2009, 2010 et 2011 qui lui ont été retournés. Après l'écoulement du délai de recours de trois mois les taxations d'office deviennent définitives. L'AED a chargé un avocat du recouvrement de la dette de TVA auprès des fondateurs de la société dont les adresses privées se trouvent indiquées dans les statuts de la société.

Dans sa prise de position adressée à la Médiateure, le directeur de l'AED a insisté que les taxations d'office sont conformes aux textes applicables et a souligné que l'administration est obligée d'émettre des taxations d'office qui ne peuvent être notifiées qu'à l'adresse officielle des assujettis

La Médiateure considère qu'il n'en reste pas moins que toute taxation d'office requiert une instruction minimale du dossier. Elle souligne que l'administration disposait des adresses privées des deux associés et avait donc la possibilité de demander des renseignements auprès d'eux. Elle est d'avis que l'AED a eu un comportement consistant à exploiter à outrance la négligence d'un administré de manière à aggraver inéluctablement sa situation au point de lui ôter toute possibilité de se défendre. Selon elle, le recours à la taxation d'office peut être considéré contraire au principe du « fair play » voire même comme une violation des droits de la défense.

Le Directeur de l'AED apporte les commentaires suivants :

- La société concernée a débuté ses activités en 2009 : elle n'a jamais informé l'AED de l'arrêt de ses activités et n'a jamais soumis de déclaration TVA à l'AED. L'AED a biffé la société de son rôle en 2011 (après avoir constaté qu'elle n'était plus active), alors que la liquidation officielle n'a eu lieu qu'en 2013. Comme l'AED a été informée d'acquisitions intracommunautaires en provenance de l'étranger par la société d'une valeur d'environ 5.900 euros en 2009, elle a pris pour base du calcul de la TVA redevable pour l'année 2009 un montant de 3.000 euros. Ce même montant a été retenu pour l'année 2010, et ce montant a été revu à la baisse (1.500 euros) pour l'année 2011. Le Directeur conclut que les taxations sont loin d'être exorbitantes. Il ajoute que l'AED a répondu à deux reprises aux courriers de la Médiateure.
- A l'heure actuelle, environ 5% à 10% des courriers envoyés par l'AED à ses assujettis lui sont retournés. Vu le nombre très élevé d'assujettis (63.000) et faute de disposer des ressources nécessaires, l'AED se voit dans l'incapacité d'entreprendre des recherches d'adresses de sociétés ou d'associés « perdus », cette recherche étant encore compliquée par l'obligation du respect du secret fiscal. Un tel travail d'enquête ne figure d'ailleurs pas parmi les tâches à accomplir par l'AED prévues par la loi.

De l'échange de vues relatif à ce cas, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un membre de l'opposition souhaite connaître la position du gouvernement sur le sujet de la revendication de la Médiateure selon laquelle l'AED devrait effectuer des recherches pour trouver les adresses des fondateurs de sociétés qui ont déménagé ou disparu sans l'en avertir. Il souhaite également savoir si le gouvernement est d'avis que l'AED a agi correctement dans le cas précis.
- L'AED est actuellement assignée en justice pour avoir notifié un acte de poursuite, sur demande d'un administrateur, à une adresse autre que le siège social.
- Un membre de la Commission constate que la recherche d'adresses d'actionnaires de sociétés, telle que suggérée par la Médiateure, peut s'avérer facile en théorie dans le cas de sociétés à responsabilité limitée (en consultant le registre de commerce), mais pratiquement impossible dans le cas de sociétés anonymes. Il est ajouté que, souvent, les sociétés qui n'ont pas signalé leur déménagement à l'AED ne l'ont pas fait non plus auprès du registre de commerce.

Le problème soulevé par la Médiateure pourrait trouver une solution par le biais de la mise en place de procédures de prévention des faillites annoncées dans le programme gouvernemental et passant par la mise en place d'un système de clignotants et une collaboration étroite entre l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et l'Inspection générale de la sécurité sociale.

La Commission décide d'organiser une réunion en présence du Ministre des Finances afin qu'il se prononce au sujet des problèmes soulevés par la Médiateure.

Délai d'occupation de l'habitation prévu dans la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

Les bénéficiaires du crédit d'impôt sont tenus d'occuper l'immeuble acquis durant deux années. Conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 susvisée, toute cession de l'immeuble intervenue dans ce délai donne lieu au remboursement intégral du crédit d'impôt.

Comme dans son rapport précédent, la Médiateure évoque des cas de remboursement demandés par l'AED en raison d'une différente interprétation de la détermination de la date du transfert de propriété et de la qualification du compromis de vente. Elle a consulté un professeur d'université spécialiste du droit des obligations et annexé l'avis de ce dernier à son rapport d'activité. La Médiateure indique que le professeur a conclu dans son avis que dans le cas examiné, le transfert de propriété s'est effectivement réalisé à la date de l'acte notarié, contrairement à la position exprimée par l'AED. Elle ajoute que le directeur de l'AED est resté sur sa position initiale sans même aborder et discuter l'avis du professeur.

Le Directeur de l'AED apporte les informations suivantes :

Loin au-delà de l'aspect du « crédit d'impôt », le dossier touche à une question de fond du droit d'enregistrement, à savoir celle que toute mutation immobilière déclenche l'exigibilité du droit en raison de son objet, quelle que soit la forme de l'acte.

L'AED a répondu à tous les courriers de la Médiateure à bref délai et une réunion avec elle a eu lieu au sein de la direction de l'AED. Suite à ces échanges, elle a demandé un avis de professeur de l'Université du Luxembourg qu'elle a fait parvenir au Ministère des Finances afin qu'il le fasse appliquer par l'AED. L'AED a analysé l'avis en question et élaboré un avis contraire soumis au ministère des Finances à l'attention de la Médiateure. Sa position n'a pas changé tout au long de la procédure.

L'AED déplore que l'avis du professeur ait été publié dans le rapport de la Médiateure, alors que sa première prise de position du 12 novembre ne l'était pas.

De l'échange de vues relatif à ce cas, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un membre de l'opposition souhaite connaître la position du gouvernement au sujet des différentes interprétations fournies.
- Plusieurs membres de la Commission sont d'avis que l'interprétation finale (question en droit) dans le cas présent doit venir d'un tribunal. La Commission des Finances et du Budget ne peut que constater l'échec de la conciliation.

De l'échange de vues relatif au rôle du Médiateur en général, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un membre de l'opposition constate que le problème des taxations d'office a déjà été discuté au sein de la Commission l'année dernière. Il désapprouve le fait que la Médiateure tente parfois de faire fléchir une administration et de la pousser à agir à

l'opposé de ses pratiques habituelles (imposées par la loi), remettant ainsi en question l'équité des assujettis les uns par rapport aux autres.

Les membres de la Commission sont informés du fait que la Commission des Institutions et de la Réforme constitutionnelle tiendra une réunion pour débattre de l'application de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 août 2003 instaurant un médiateur (reprise en annexe).

- Les membres de l'opposition déplorent le ton employé par la Médiateure dans son rapport d'activité à l'égard de l'AED. Ils regrettent également que la Médiateure ne propose pas de modifications de textes de loi qui pourraient apporter une solution aux problèmes qu'elle soulève.
- L'utilité d'un Médiateur n'est cependant aucunement remise en question.
- Un membre de la Commission rappelle qu'il ne revient pas à la Chambre des Députés de trouver des solutions aux cas évoqués par le Médiateur. La tâche principale de la Chambre des Députés en relation avec le Médiateur consiste dans l'examen des recommandations de ce dernier et dans la décision de légiférer, si nécessaire.

4. 6551 Projet de loi visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification:

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII

Faute de temps, ce point est reporté à la prochaine réunion.

5. Divers

Sur proposition du rapporteur du projet de loi 6666 (budget 2014), la Commission décide de demander à la Cour des comptes d'émettre un avis au sujet de ce projet de loi et de venir le présenter à la Commission le 25 mars 2014.

Les prochaines réunions de la Commission auront lieu les mardis matin et vendredis matin ou après-midi.

Luxembourg, le 17 février 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Marc Hansen

Annexe :

Loi modifiée du 22 août 2003 instaurant un médiateur

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 128

3 septembre 2003

Sommaire

MEDIATEUR

Loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur page 2654

Loi du 22 août 2003 instituant un médiateur.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 juillet 2003 et celle du Conseil d'Etat du 18 juillet 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er} – Du mandat et des attributions du médiateur

Art. 1^{er}.- Institution et mission du médiateur

(1) Il est institué un médiateur, rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.

(2) Le médiateur a pour mission de recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations des personnes visées à l'article 2, paragraphe (1), formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne, relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes, à l'exclusion de leurs activités industrielles, financières et commerciales.

Art. 2.- Modalités de la saisine du médiateur

(1) Toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité visée à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.

(2) La personne qui s'estime lésée peut faire parvenir sa réclamation directement ou par l'intermédiaire d'un membre de la Chambre des députés au médiateur. Chaque membre de la Chambre des députés peut, en outre, de son propre chef, saisir le médiateur d'une question de sa compétence.

Art. 3.- Recevabilité des réclamations

(1) La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées auprès des organes mis en cause aux fins d'obtenir satisfaction.

(2) La réclamation adressée au médiateur n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

(3) Le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Il peut, cependant, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

(4) Les différends ayant trait aux rapports de travail entre les administrations visées à l'article premier et leurs fonctionnaires ou autres agents ne peuvent faire l'objet d'une saisine du médiateur.

(5) La réclamation doit porter sur une affaire concrète concernant l'auteur de la réclamation. Les réclamations ne doivent pas porter sur le fonctionnement de l'administration en général.

Art. 4.- Moyens d'action du médiateur

(1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur conseille le réclamant et l'administration et suggère toutes les recommandations à l'endroit du service visé et du réclamant qui lui paraissent de nature à permettre un règlement à l'amiable de la réclamation dont il est saisi. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de la décision incriminée aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur est informé des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'administration suite à son intervention, le médiateur a la possibilité de procéder à la publication de ses recommandations. Si l'injonction du médiateur, en cas d'inexécution par l'administration d'une décision de justice passée en force de chose jugée, n'est pas suivie d'effet, le médiateur rédige un rapport spécial adressé à la Chambre des députés et publié au Mémorial.

(6) La décision du médiateur de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Art. 5.- Moyens budgétaires du médiateur

Le budget des recettes et dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du médiateur au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du médiateur sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.

Art. 6.- Accès à l'information

Le médiateur peut demander, par écrit ou oralement, au service visé par l'enquête tous les renseignements qu'il juge nécessaires. Le service visé est obligé de remettre au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question. Les Ministres et toutes autorités publiques visées au premier article doivent faciliter la tâche du médiateur. Ils doivent autoriser les fonctionnaires, employés et ouvriers placés sous leur autorité à répondre aux questions du médiateur. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.

Art. 7.- Secret professionnel

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 8.- Publication d'un rapport d'activités

Le médiateur présente annuellement à la Chambre des députés un rapport dans lequel il établit le bilan de son activité. Il peut en plus présenter des rapports trimestriels intermédiaires s'il l'estime nécessaire. Ces rapports contiennent les recommandations que le médiateur juge utiles et exposent les difficultés éventuelles que celui-ci a rencontrées dans l'exercice de sa fonction. Les rapports sont rendus publics par la Chambre des députés. Le médiateur peut être entendu soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre, selon les modalités fixées par celle-ci.

Chapitre 2 – Du statut du médiateur

Art. 9.- Nomination et durée du mandat du médiateur

(1) Le Grand-Duc nomme à la fonction de médiateur la personne qui lui est proposée par la Chambre des députés. La désignation par la Chambre des députés se fait à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis.

(2) Le médiateur est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable.

(3) Avant d'entrer en fonction, le médiateur prête serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué conformément aux termes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 10.- Fin du mandat du médiateur

(1) Le mandat du médiateur prend fin d'office:

- a) soit à l'expiration de la durée du mandat telle que prévue à l'article 9;
- b) soit lorsque le médiateur atteint l'âge de 68 ans;
- c) soit lorsque le médiateur accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat visées à l'article 11.

(2) La Chambre des députés peut, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat du médiateur dans les cas suivants:

- a) lorsque le médiateur en formule lui-même la demande;
- b) lorsque l'état de santé du médiateur compromet l'exercice de sa fonction;
- c) lorsque le médiateur se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat.

(3) Lorsque le médiateur n'exerce pas sa mission conformément à la présente loi, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des députés. Les résultats de l'instruction sont soumis à la Chambre. Celle-ci décide, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, s'il y a lieu de proposer la révocation du médiateur au Grand-Duc.

Art. 11.- Incompatibilités du mandat du médiateur

(1) Le médiateur ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer d'autre fonction ou emploi ni dans le secteur privé ni dans le secteur public, que cette fonction soit élective ou non.

(2) Le titulaire d'un mandat public conféré par élection, qui accepte sa nomination en qualité de médiateur, est démis de plein droit de son mandat électif.

(3) Le médiateur ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Art. 12.- Indemnités du médiateur

(1) Le médiateur touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade S1 de la rubrique VI „Fonctions spéciales à indice fixe“ de l'annexe A „Classification des fonctions“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.

(2) Pour le cas où le médiateur est issu de la fonction publique, il est mis en congé pendant la durée de son mandat de son administration d'origine. Il continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 10(3), le titulaire est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme médiateur jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il peut être créé un emploi hors cadre, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal.

(3) Pour le cas où le médiateur est issu du secteur privé, il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 10(3), le titulaire touche, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente de 310 points indiciaires par an. Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

Art. 13.- Qualifications requises

Pour être nommé médiateur, il faut remplir les conditions suivantes:

1. posséder la nationalité luxembourgeoise;
2. jouir des droits civils et politiques;
3. offrir les garanties de moralité requises;
4. être porteur d'un diplôme d'études universitaires documentant un cycle complet de quatre années d'études accomplies avec succès dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés et posséder une expérience professionnelle dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;
5. avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre 3 - Fonctionnement du secrétariat du médiateur

Art. 14.- Mise en place d'un secrétariat du médiateur

(1) Dans l'exercice de ses fonctions, le médiateur est assisté par des agents qui ont la qualité de fonctionnaire. Les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables. Leurs rémunérations et pensions sont à charge de l'Etat.

(2) Les collaborateurs prêtent, avant d'entrer en fonction, entre les mains du médiateur le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

(3) Le secrétariat est placé sous la responsabilité du médiateur qui a sous ses ordres le personnel. Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat au chef d'administration sont exercés à l'égard des collaborateurs du médiateur par le médiateur. Les pouvoirs conférés par les lois précitées au Ministre du ressort ou au Gouvernement en conseil sont exercés à l'égard des collaborateurs du médiateur par le Bureau de la Chambre des députés.

(4) La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration s'applique également aux fonctionnaires du secrétariat du médiateur.

Art. 15.- Cadre du personnel du secrétariat du médiateur

Le cadre du personnel du secrétariat du médiateur comprend les fonctions et emplois suivants :

(1) Dans la carrière supérieure – carrière de l'attaché

- des conseillers première classe
- des conseillers
- des conseillers adjoints
- des attachés premiers en rang
- des attachés
- des attachés stagiaires

- (2) Dans la carrière moyenne – carrière du rédacteur
- des inspecteurs principaux premiers en rang
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs
 - des rédacteurs stagiaires
- (3) Dans la carrière inférieure – carrière de l'expéditionnaire
- des premiers commis principaux
 - des commis principaux
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
 - des expéditionnaires-stagiaires
- (4) Le cadre du personnel sera complété par des employés et des ouvriers dans la limite des crédits budgétaires.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, financières et finales

Art. 16.- Dispositions modificatives

(1) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

- (a) A l'annexe A – Classification des fonctions –, rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes :
- au grade 12, est ajoutée la mention : « Secrétariat du médiateur – attaché ».
 - au grade 13, est ajoutée la mention : « Secrétariat du médiateur – attaché premier en rang ».
 - au grade 14, est ajoutée la mention : « Secrétariat du médiateur – conseiller adjoint ».
 - au grade 15, est ajoutée la mention : « Secrétariat du médiateur – conseiller ».
 - au grade 16, est ajoutée la mention : « Secrétariat du médiateur – conseiller première classe ».
- (b) A l'annexe A – Classification des fonctions -, rubrique VI – Fonctions spéciales à indice fixe, est ajoutée la mention suivante :
- au grade S1, est ajoutée la mention « médiateur ».
- (c) A l'annexe D - Détermination –, rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes :
- dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 12, est ajoutée la mention : « attaché du secrétariat du médiateur ».
 - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 13, est ajoutée la mention : « attaché premier en rang du secrétariat du médiateur ».
 - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 14, est ajoutée la mention : « conseiller adjoint du secrétariat du médiateur ».
 - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 15 est ajoutée la mention : « conseiller du secrétariat du médiateur ».
 - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 16, est ajoutée la mention : « conseiller première classe du secrétariat du médiateur ».
- (d) A l'article 22, VI, 20°, il est ajouté à la suite de la mention « attaché de Gouvernement » la mention de « attaché du secrétariat du médiateur ».
- (e) A l'article 22, VII, a), alinéa 10, il est ajouté à la suite de la mention « attaché de Gouvernement » la mention de « attaché du secrétariat du médiateur ».
- (2) A l'article 10, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, il est ajouté à la suite de la mention « attaché de Gouvernement » la mention de « attaché du secrétariat du médiateur ».

Art. 17.- Disposition financière

La loi du 20 décembre 2002 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003 est modifiée comme suit :

Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre III. – Dépenses courantes sous « 00 – Ministère d'Etat » à la section « 00.1 – Chambre des députés » l'article suivant :

« 10.001 médiateur (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..148.591 ».

Art. 18.- Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier Ministre,

Ministre d'Etat,

Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 22 août 2003.

Henri

Doc. parl. 4832; sess. ord. 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003.
